

VD_GERICHTE ZD18.012759 vom 11. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.012759

FR: VD_GERICHTE ZD18.012759 du 11 juin 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.012759 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 8

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] – TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009) ; qu'en l'occurrence, invitée à s'expliquer sur les motifs de la tardiveté de son recours, l'intéressée a allégué ses atteintes à la santé ainsi que des difficultés linguistiques, précisant qu'il lui avait fallu du temps pour trouver une personne pouvant la soutenir dans ses démarches juridiques, que l'intéressée n'a cependant produit aucun document médical probant attestant qu'elle aurait été dans l'incapacité de procéder ou de désigner un mandataire professionnel dans les délais en raison de ses atteintes, que par ailleurs, le délai de trente jours pour recourir était suffisant pour lui permettre de trouver une aide en vue de rédiger un recours en français, qu'en définitive, la recourante n'invoque aucun motif justifiant de lui accorder une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 LPGA, qu'au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le recours du 20 mars 2018 contre la décision rendue le 11 janvier 2018 doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté (art. 60 LPGA ; art. 78 al. 3 LPA-VD) ; que la cause doit par conséquent être rayée du rôle,

- 8 - attendu que, selon l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique sur les recours manifestement irrecevables ; attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI), qu'en l'occurrence, il peut être renoncé, exceptionnellement, aux frais de justice (art. 50 LPA-VD). qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

- 9 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable pour cause de tardiveté. II. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, à [...] - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey - Office fédéral des assurances sociales, à Berne par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.